

CRI(2020)25

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES AU DANEMARK**

Adoptées le 7 avril 2020¹

Publiées le 2 juin 2020

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 9 septembre 2019, date de réception de la réponse des autorités danoises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri



@ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1) *Dans son rapport sur le Danemark (cinquième cycle de monitoring) publié le 16 mai 2017, l'ECRI recommandait aux autorités danoises de mettre en place un système de collecte exhaustive des données concernant les cas de discours de haine motivé par le racisme ou l'homophobie et la transphobie, en distinguant les catégories d'infractions, les types de motivation, les groupes visés, et en indiquant également le suivi et les conséquences judiciaires. Les autorités devraient par ailleurs agir pour remédier au fait que le discours de haine est insuffisamment signalé, notamment en s'inspirant de la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine.*

L'ECRI a été informée que le système de traitement des dossiers de la police danoise (POLSAS) enregistre les infractions signalées ainsi que les conséquences judiciaires. Ce système permet de réunir des données sur le nombre de violations signalées de l'article 266(b) du Code pénal danois qui sanctionne certaines infractions liées au discours de haine¹. Or, d'après les informations que les autorités danoises ont communiquées à l'ECRI, s'il est possible de rechercher le nombre de poursuites engagées et de condamnations, il n'est toujours pas possible de recueillir des données plus détaillées, comme la catégorie de l'infraction, le type de motivation haineuse ou de groupe visé.

La police nationale dispose d'un autre système de collecte de données concernant les infractions motivées par la haine à caractère raciste et homophobe ou transphobe qui permet de distinguer les catégories d'infractions, les types de motivation et les groupes visés. Cette base de données ne donne toutefois pas d'information sur les conséquences judiciaires.

Comme les autorités danoises l'ont confirmé à l'ECRI, il n'existe donc pas encore de système unique et unifié de collecte exhaustive de données désagrégées concernant les cas de discours de haine motivé par le racisme ou par l'homophobie et la transphobie qui fasse état du suivi et des conséquences judiciaires.

Pour ce qui est de la nécessité d'agir face au signalement insuffisant des cas de discours de haine, l'ECRI a été informée de diverses actions de sensibilisation prometteuses de la police nationale danoise, parmi lesquelles des réunions d'information avec la communauté musulmane, des visites de sensibilisation dans un certain nombre de centres d'accueil de demandeurs d'asile et des présentations dans le contexte de la Marche des fiertés des personnes LGBT qui s'est déroulée en août 2019. Outre ces activités, la police nationale danoise a engagé un dialogue plus large avec les représentants du Conseil musulman, la communauté juive au Danemark et l'Association nationale des personnes LGBT au Danemark pour renforcer la coopération et ainsi inciter davantage de victimes d'infractions motivées par la haine à les signaler à la police. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre ces efforts.

Globalement, l'ECRI considère que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.

¹ L'article 266 (b) prévoit que toute personne qui, publiquement ou dans l'intention d'une diffusion plus large, fait une déclaration ou donne d'autres informations menaçant, insultant ou avilissant un groupe de personnes aux motifs de sa « race », de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion ou de son orientation sexuelle est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans. (Voir aussi ECRI (2017) : note de bas de page 3.)

2) *Dans son rapport sur le Danemark (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de prendre de toute urgence des mesures pour mettre un terme à la ségrégation ethnique au lycée Langkaer d'Aarhus et empêcher l'adoption de pratiques de ce type dans les écoles danoises à l'avenir. Comme en 2012, elle recommande aux autorités danoises de prendre des mesures pour lutter contre la ségrégation à l'école en élaborant, en consultation avec tous les acteurs concernés et en tenant compte de la dimension socio-économique (emploi et logement), des politiques visant à éviter, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la surreprésentation d'élèves issus de groupes minoritaires dans certains établissements scolaires, telles que proposées dans sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire.*

L'ECRI a été informée qu'en septembre 2016, l'Institut danois pour les droits humains avait saisi le Conseil pour l'égalité de traitement, estimant que la composition des classes du lycée Langkaer constituait une discrimination illégale.

En mars 2017, les deux parties sont parvenues à un règlement à l'amiable de sorte que le Conseil s'est dessaisi de l'affaire. Le règlement comprenait une déclaration publique dans laquelle l'établissement scolaire s'engageait à s'abstenir de faire des noms un critère lorsqu'il constituerait les classes dans l'avenir. Le chef d'établissement a déclaré que l'intention n'avait pas été d'opérer une discrimination² et que personne n'avait été défavorisé par cette méthode. Il a en outre expliqué qu'au vu de la plainte de l'Institut pour les droits humains, il s'était rendu compte que la pratique en question avait équivalu à une forme de discrimination et qu'en conséquence le lycée n'appliquerait plus cette méthode.

L'approche constructive manifestée par toutes les parties pour régler cette affaire témoigne d'une volonté affirmée de tous les intéressés d'éviter que de tels faits se répètent non seulement au lycée Langkaer, mais aussi de manière plus générale. Depuis cette affaire, des discussions politiques portent sur la répartition des élèves dans les établissements scolaires, notamment sur la façon de parvenir à une composition plus mixte dans les établissements comptant un pourcentage élevé d'élèves non danois de souche.

L'ECRI considère que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.

² Voir aussi : ECRI (2017) : paragraphe 81.

